

BONDUELLE

Société en commandite par actions au capital de 56 000 000 euros

Siège social : La Woestyne - 59173 Renescure

447 250 044 R.C.S. Dunkerque

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 4 DECEMBRE 2014

RAPPORT DE LA GERANCE EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 DECEMBRE 2014

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2014

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos 30 juin 2014 se soldant par un bénéfice de 24 209 673,99 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2014 se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 15 219 413 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice 2013-2014 de la façon suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	24 209 673,99 €
- Report à nouveau	208 792 625,82 €

Affectation

- Affectation à l'Associé Commandité	242 096,74 €
- Dividendes aux actionnaires	12 000 000 €
- Report à nouveau	220 760 203,07 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0,375 euros. La distribution serait éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction de 40% prévue à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts.

Le détachement du coupon interviendrait le 5 Janvier 2015.

Le paiement des dividendes serait effectué le 7 Janvier 2015.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 32 000 000 d'actions composant le capital social au 31 août 2014, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS AUX COMMANDITES	
2010/2011	12 000 000 €* Soit 1,50 € par action	319 792,36 €	
2011/2012	12 000 000 €* Soit 1,50 € par action	569,97 €	
2012/2013	12 000 000 €* Soit 0,375 € par action**	386 012,58 €	

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

** Il a été décidé une division par quatre du nominal des actions qui est passé de 7 euros à 1,75 euros le 28 mars 2013.

3. Constat de l'absence de nouvelles conventions réglementées

Aucune convention ni engagement réglementé n'a été conclu au cours de l'exercice 2013-2014. Les actionnaires seront invités à en prendre acte.

4. Renouvellements de membres du Conseil de surveillance

Les mandats de membre du Conseil de surveillance de Madame Marie-France TISSEAU et de Monsieur Matthieu DURIEZ arrivant à échéance à l'issue de la présente assemblée, nous vous proposons de les renouveler pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2017 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Notice biographique des candidats :

Marie-France TISSEAU

Membre du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA

Membre du Comité des comptes et membre du Comité d'éthique

Membre indépendant

1ère nomination : 08/12/2011

Domiciliée « La Woestyne » 59173 Renescure

37 874 actions détenues

Nationalité française

Taux de présence au Conseil : 100 %

Licenciée en Droit, spécialisation « Droit des Affaires ». De 1970 à 2008 : a exercé à Paris, l'activité de Conseil Juridique puis d'Avocat-Conseil, spécialisé en « Droit des Sociétés » et « Droit Fiscal » auprès de Sociétés Familiales et de Filiales Françaises de Groupes Etrangers. En retraite depuis le 1er avril 2008.

Matthieu DURIEZ

Membre du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA

Membre indépendant

1^{ère} nomination : 08/12/2011

Echéance du mandat : AGO 2014

Domicilié « La Woestyne » 59173 Renescure

15 034 actions détenues

Nationalité française

Taux de présence au Conseil : 100 %

Mandats dans d'autres sociétés :

Gérant de la SARL Duriez Amo

Président de la SAS Duriez Invest

Président de la SAS Amo Développement

Membre du Conseil de Surveillance de la SAS Modul

Architecte de formation, a exercé cette activité durant 15 ans. Depuis 2002 est Promoteur immobilier et assistant à la Maîtrise d'ouvrage. En 2009 a créé la structure AMO DEVELOPPEMENT. En 2012 a créé la SAS « Les Serenies », résidences avec services destinées aux personnes âgées puis en 2013 création de la société « Dklic immo » agence immobilière destinée aux primo-accédants (« ça y est j'achète »).

5. Avis consultatif sur les éléments de rémunérations de Monsieur Christophe BONDUELLE

Conformément aux recommandations de l'article 24.3 du Code AFEP MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en juin 2013 auquel la société se réfère, nous avons décidé, dans un souci de bonne gouvernance, de soumettre à votre avis les rémunérations dues ou attribuées au titre de l'exercice clos le 30 juin 2014 à Monsieur Christophe BONDUELLE, représentant légal de Pierre et Benoît BONDUELLE SAS, gérant de BONDUELLE SCA, alors même que cette recommandation n'apparaît pas totalement adaptée à notre contexte, la société étant une société en commandite par actions et son gérant une personne morale.

C'est donc dans un souci de parfaite transparence que nous avons décidé de soumettre à votre avis l'ensemble des éléments de rémunérations de Monsieur Christophe BONDUELLE présentés ci-après :

ELEMENTS DE LA REMUNERATION SOUMIS A L'AVIS DES ACTIONNAIRES

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos		
	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	614 880 € (montant versé)	La rémunération est due au titre du mandat social chez la société Bonduelle SAS. Elle a très légèrement diminué par rapport à l'exercice précédent (de l'ordre de 1%)

Rémunération annuelle variable	Non calculée (montant à verser)	<p>Les éléments variables de rémunération sont déterminés par le Comité des Rémunérations postérieurement à l'émission du présent document et fixés sur base de l'évolution du chiffre d'affaires et de la rentabilité.</p> <p>Le niveau de réalisation attendu des critères, principalement quantitatifs, a été arrêté par le conseil de façon précise mais n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Cette rémunération variable ne pourra excéder 50 % de la rémunération fixe.</p> <p>Dans le cadre de la politique de rémunération visant à l'amélioration continue des performances du groupe, la très grande majorité des collaborateurs bénéficient de rémunérations variables.</p>
Rémunération variable différée	NA	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Mécanisme d'intéressement long terme sur les exercices 2013 à 2016. Plan à 3 ans basé sur le critère de rentabilité des capitaux employés d'un montant à l'objectif de 50 % du salaire fixe.
Rémunération exceptionnelle	NA	Absence de rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Actions = NA Option = NA Autre élément = NA	Absence d'attribution au cours de l'exercice
Jetons de présence	NA	Le dirigeant ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	5 137 €	Voiture.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés		
	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions égales à 2 années de rémunération. Indemnité de départ incluant la clause de non concurrence.
Indemnité de non-concurrence	NA	Il ne sera pas perçu d'indemnité supplémentaire au titre d'une clause de non concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Le groupe a mis en place un contrat de retraite complémentaire à cotisations définies (contrat article 83) pris en charge pour une très large partie par les bénéficiaires concernés et pour le solde par le groupe.

6. Fixation des jetons de présence à allouer aux membres du conseil

Nous vous suggérons de porter le montant global de jetons de présence à verser aux membres du Conseil de Surveillance à 55 000 euros au titre de l'exercice en cours.

Le montant des jetons de présence sera maintenu pour les exercices à venir, et ce jusqu'à nouvelle décision.

7. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues (article L. 225-209 du Code de commerce)

Nous vous proposons de conférer à la Gérance, pour une période de dix huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 5 décembre 2013 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action BONDUELLE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 5 décembre 2013 dans sa dixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que la Gérance appréciera.

Ces opérations pourraient notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 30 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 96 000 000 euros.

La Gérance disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8. Délégations financières

La Gérance souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux actionnaires de bien vouloir renouveler les délégations dont elle disposait et qui arriveront prochainement à échéance dans les conditions présentées ci-après.

8.1. Délégation de compétence à donner à la Gérance pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

La délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes expire le 5 février 2015.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir la renouveler et donc de conférer à la Gérance pour une nouvelle période de 26 mois la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 17 500 000 euros. Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

8.2. Délégations de compétence à donner à la Gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,

Les délégations de compétence en vue d'augmenter le capital social par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription prennent fin le 5 février 2015. En conséquence, il vous est proposé de les renouveler dans les conditions détaillées ci-après.

Ces délégations ont pour objet de conférer à la Gérance toute latitude pour procéder pendant une période de 26 mois aux époques de son choix à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la société.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

8.2.1. Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 17 500 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital et/ou à des titres de créance seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si ces souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

8.2.2. Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

8.2.2.1. Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour la Gérance de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où la Gérance mettra en œuvre la délégation. A ce jour les modalités prévues à l'article R. 225-119 du Code de commerce sont les suivantes « le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % . »

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, la Gérance disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8.2.2.2. Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 €, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où la Gérance mettra en œuvre la délégation. . A ce jour les modalités prévues à l'article R. 225-119 du Code de commerce sont les suivantes « le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % . »

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8.2.2.3 Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce d'autoriser la Gérance, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou par placement privé à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et

à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix de la Gérance :

- Soit à la moyenne des cours de clôture de l'action de la société sur le marché Euronext Paris constatée sur une période maximale de six mois précédant l'émission
- Soit au cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant l'émission avec une décote maximale de 15%.

Ces règles dérogatoires de prix sont proposées afin de permettre à la Gérance de bénéficier d'une certaine souplesse dans la détermination du prix d'émission, lui permettant ainsi de tenir compte des conditions de marché et des éventuelles fluctuations de cours en période de placement.

8.2.3. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées, de conférer à la Gérance la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale lorsque la Gérance constate une demande excédentaire.

Ainsi le nombre de titres pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

8.3. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit aux adhérents d'un PEE

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser la Gérance, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, la Gérance pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3% du montant du capital social atteint lors de la décision de la Gérance de réalisation de cette augmentation), étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision de la Gérance relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

La Gérance pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

La Gérance vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LA GERANCE